

Affaire n° : UNDT/NBI/2010/076

Jugement n°: UNDT/2011/007

Date: 12 janvier 2011

Original: français

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe: Nairobi

Greffier: Jean-Pelé Fomété

NDJADI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Plaideur représenté par lui-même

Conseil pour le défendeur:

PNUD

Requête

- 1. Le requérant a été recruté sous Contrat de Service au Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Kinshasa (République Démocratique du Congo) pour une période déterminée du 26 mars 2009 au 15 avril 2010, en tant qu'Expert National en Renforcement des Capacités. Le requérant a exercé les responsabilités lui incombant à ce titre du 16 avril 2009 au 20 août 2009 (quatre mois et quatre jours). Il prit ensuite un congé de maladie de longue durée.
- 2. Le 3 mars 2010, le requérant fut payé le reliquat de sa rémunération d'un montant USD1207.
- 3. Par courrier électronique en date du 10 mars 2010, le requérant a écrit au PNUD pour solliciter le renouvellement de son contrat à son retour de congé de maladie. Le même jour, l'administration a répondu qu'un renouvellement de contrat ne pouvait se faire que sur la base d'une évaluation de performance.
- 4. Le 11 mars 2010, le requérant a envoyé son formulaire d'évaluation signé le 10 mars 2010 pour la période du 16 avril au 20 août 2009, pendant laquelle il exerçait les responsabilités lui incombant.
- 5. Par lettre datée du 16 mars 2010, le requérant fut informé par le Directeur Pays Adjoint (Opérations) du PNUD à Kinshasa que son contrat ne serait pas renouvelé au delà de sa date d'expiration.

Jugement n^o: UNDT/2011/007

6. Le 22 mars 2010, le requérant a écrit au Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies pour les Fonds et Programmes, expliquant que la décision de ne pas renouveler son contrat avait été prise de manière arbitraire et qu'il réclamait le paiement de ses « honoraires » pour le mois de septembre 2009 d'un montant de USD1207.

- 7. Le 8 avril 2010, le requérant a écrit au Directeur Pays Adjoint pour contester le non renouvellement de son contrat et réclamer le paiement de ses « honoraires ».
- 8. En réponse, le requérant fut informé par lettre datée du 12 avril 2010 que l'administration n'était pas en mesure de traiter le formulaire d'évaluation et de faire une recommandation de renouvellement de contrat étant donné que les éléments fournis dans son auto-évaluation par rapport à son plan de travail individuel, ainsi que la période pendant laquelle il avait travaillé, ne donnait pas une « base suffisante pour exprimer une opinion et recommandation objectives ».
- 9. Le 22 avril 2010, le requérant a écrit au service juridique du Bureau de la gestion et appui aux opérations pour contester la décision du 16 mars 2010 de ne pas renouveler son contrat. Le service juridique a répondu le jour même expliquant qu'il n'était pas compétent pour traiter des litiges concernant des personnes employées sous le régime des Contrats de Service.
- 10. Le 22 avril 2010, le requérant a demandé le paiement de « ses honoraires » pour la période du 16 septembre 2009 au 15 avril 2010. En réponse, le service juridique du Bureau de la gestion et appui aux opérations a réitéré qu'il ne s'occupait pas des litiges concernant les personnes employées sous le régime

des Contrats de Service. Le dossier fut toutefois transmis à un autre juriste au sein de la même section.

- 11. Le 4 juin 2010, le service juridique du Bureau de la gestion et appui aux opérations a informé le requérant que sa requête était dénuée de fondement contractuel et légal car, selon les Statuts, Droits et Obligations du Souscripteur du Contrat de Service le contrat à durée déterminée qu'il avait signé ne lui octroyait pas le statut de fonctionnaire international. Toutefois, en raison de ses difficultés de santé et d'une éventuelle confusion sur les règles applicables, l'administration a proposé au requérant la somme de USD5000 afin de régler le litige à l'amiable.
- 12. Le 13 août 2010, le requérant a accepté de signer un accord transactionnel avec le PNUD mettant définitivement fin au litige en contrepartie de la somme de USD9593.
- 13. Par lettre en date du 26 août 2010, le requérant a reçu une copie de l'accord transactionnel signé le 13 août 2010 et la confirmation du versement de la somme de USD9593 sur son compte bancaire le 18 août 2010.
- 14. Apres s'être adressé au Bureau du PNUD à Cotonou, à Kinshasa, Genève et New York, le requérant a contacté le greffe de Nairobi du Tribunal du contentieux administratif (« Tribunal ») des Nations Unies les 4 novembre et 3 décembre 2010 en vue de déposer une requête introductive d'instance.
- 15. Le 3 décembre 2010, le greffier du Tribunal a communiqué au requérant les données techniques lui permettant de prendre connaissance, sur le site internet des Nations Unies du Statut du Tribunal, du règlement de procédure ainsi que

des formulaires à remplir par toute personne souhaitant introduire une instance.

16. Le requérant a déposé au greffe de Nairobi le 4 décembre 2010, sa requête contestant la décision du 16 mars 2010 de ne pas renouveler son contrat d'Expert. Le requérant a ensuite écrit au greffe de Genève le 7 décembre 2010 pour contester la même décision.

Considérations

Capacité à agir

17. Le Tribunal doit en premier lieu se prononcer sur la question de la recevabilité de la requête. En effet, l'article 3 (1) du Statut du Tribunal dispose que :

Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut : a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ; b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ...

- 18. En d'autres termes, le Tribunal est compétent pour examiner des requêtes déposées par des fonctionnaires internationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'article 3 du Statut susmentionné. Il s'agit donc de déterminer si, d'un point de vue contractuel, le requérant avait le statut de fonctionnaire international.
- 19. Dans sa requête, le requérant a indiqué avoir été recruté sous Contrat de Service avec le PNUD, en qualité d'Expert National en Renforcement des

Capacités. Les règles applicables en l'espèce, notamment l'article 2.2 (a), (j)

et (g) ¹ dispose que les personnes recrutées sous ce type de contrat ne sont pas

soumises aux Statuts et règles du personnel et n'ont pas le statut de

fonctionnaire international. D'autre part, il ressort du modèle de formulaire de

Contrat de Service² que ce dernier est en fait un mémorandum signé entre le

PNUD et le signataire du Contrat de service, dans lequel il est clairement

stipulé dans son article 3 que « [1]e Signataire [du Contrat de Service] n'est ni

un « membre du personnel » selon les Règlements du personnel de l'ONU, ni

un 'officiel' au sens de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et

immunités des Nations Unies ».

20. Au vu de ce qui précède, le Tribunal note que le requérant n'a pas la capacité

à agir devant ce Tribunal en vertu de l'article 3 (1) du Statut du Tribunal.

Abus de procédure

21. Au vu des éléments du dossier, le Tribunal note que le requérant avait signé

un accord transactionnel avec le défendeur dans lequel il s'était engagé à

mettre définitivement fin au litige en contrepartie du paiement de la somme de

USD9593. Cette somme lui a été versée le 18 août 2010.

22. Nonobstant le fait que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner cette

affaire, le Tribunal considère qu'un accord transactionnel dont les termes ont

été exécutés met un terme à un litige. Malgré cela, le requérant a contacté les

greffes de Genève, Nairobi et New York afin d'introduire sa requête pour

¹ « Service Contract Users Handbook » du 1 janvier 2008 (Traduction non officielle, ce document n'étant pas disponible en français).

² *Idem*, Annexe I – Modèle de formulaire de Contrat de Service.

contester le non renouvellement de son contrat alors qu'il a été amplement compensé à la suite de cet accord.

23. Le Tribunal considère que par ses démarches tendant à remettre en cause une décision à laquelle il a été partie prenante, le requérant a été mal inspiré et a agi de mauvaise foi. Malgré le fait que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la requête il considère néanmoins que le requérant est manifestement coupable d'un abus de procédure pour lequel le Tribunal lui ordonne de payer la somme de USD500 pour abus de procédure en vertu de l'article 10.6 du Statut du Tribunal qui se lit comme suit :

Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut la condamner aux dépens.

Jugement

24. Par ces motifs, le Tribunal déclare ne pas avoir compétence pour examiner cette requête et ordonne le requérant de payer la somme de USD500 pour abus de procédure.

Affaire n°: UNDT/NBI/2010/076

Jugement n°: UNDT/2011/007

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 12ème jour du mois de janvier 2011

Enregistré au Greffe le 12ème jour du mois de janvier 2011

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi